



Procédure citation directe

Par **m4e**, le **14/04/2012 à 01:34**

Bonjour,rnj'envisage d'engager une procédure de citation directe pour un délit subit.rnCette procédure nécessite des formalités, au risque que ça se retourne contre moi.rnVoilà ce que j'en ai compris au travers de quelques recherches :rnrn- se fait par acte d'huissier en y précisant état civil plaignant (et témoin), récit des faits (lieu, auteur des faits..), et article du Code Pénal visé.rn- doit être délivré par acte d'huissier à l'auteur des faits minimum 10 jours avant l'audience.rnrnrnJ'ai plusieurs questions :rnrn- Qui demande cette date d'audience ?rn- Me suffit-il simplement d'aller voir un huissier pour lui demander de rédiger un acte de citation directe à l'encontre de l'auteur des faits ?rn- Dans l'affirmative de la dernière question, quels éléments ai-je oublié dans ma brève description plus haut ?rn- Si le témoin est allé exposé les faits à la gendarmerie, à partir de quel moment considère t-on que l'action publique est engagée ?rnrnrnJe pense que c'est à peu près tout pour le moment.rnrnJe remercie d'avance celles et ceux qui me feront avancer dans la compréhension de cette procédure.

Par **edith1034**, le **14/04/2012 à 08:49**

soit vous téléphonez au greffe pour avoir une date d'audience soit l'huissier le faitrnrnenvoyez un double de votre dossier au parquetrnrnpour tout savoir sur la citation directe
rnrn<http://www.fbIs.net/recourspenaux1.htm>

Par **Marion2**, le **14/04/2012 à 08:55**

Bonjour,rnrnLa citation dircte doit comporter une présentation détaillée des faits, la nature de

l'infraction et le texte de loi qui la réprime, l'identité de l'auteur présumé de l'infraction et une demande d'indemnisation du fait du préjudice subi.rnrnL'acte indique également le nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de la partie civile, ainsi que la nature du Tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.rnrnLa partie civile qui cite directement à comparaître la personne poursuivie doit verser une consignation dont le montant, fixé par le Tribunal, est déterminé en fonction de ses ressources.rnA défaut du versement de la consignation dans les conditions prévues, la citation directe est considérée comme irrecevable.rnrnCdt

Par **m4e**, le **14/04/2012 à 12:06**

Merci Edith pour ta réponse très précise, ainsi que pour le lien.rnrnMerci également à Marion. Cependant, une nouvelle question me vient à l'esprit.rnPeut-on faire une citation directe pour plusieurs faits distincts, de dates différentes, ou doit-on (si nécessaire bien sûr) en faire plusieurs ?rnrnAussi, j'ai un peu de mal avec les notions d'action publique et action civile.rnrnVoilà ce que j'ai pu en comprendre :rnrn[s]**Action civile**[/s]rn-*La victime a un droit d'option soit en faveur de la juridiction répressive soit en faveur de la juridiction civile.* rnrnSi choix de la voie pénale, **2 cas**, selon si le ministère public ait déclenché ou pas l'action publique.rnEt la citation directe n'est possible que si l'action publique n'a pas été déclenchée.rnrn[s]**Ma question**[/s] : concrètement, qu'est-ce que l'action publique ?rnrnJe vous serai reconnaissant de m'éclairer la dessusrnCdt